

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**

N° COM2023AR-A34

8.3.3 Autres

**Arrêté portant réglementation du stationnement et la création d'un arrêt de bus scolaire
avenue du XI Novembre**

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et suivants et L 2213.25 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 juillet 1982 ;
- VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT le besoin d'interdire le stationnement avenue du XI Novembre au droit du n°1 de ladite avenue ;

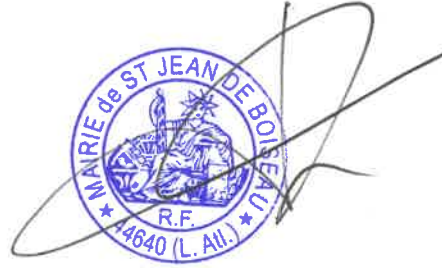
CONSIDERANT le besoin de créer un arrêt de bus sur cette même voie afin de permettre aux élèves de l'école élémentaire Robert Badinter de monter et descendre en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Afin de créer un arrêt de bus scolaire, le stationnement au droit du n°1 de l'avenue du XI Novembre est interdite. Le stationnement est considéré comme gênant au vu de l'article R417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 2 :** Sera ainsi matérialisé un emplacement d'arrêt de bus scolaire au droit du n°1 de l'avenue du XI Novembre.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les services de Nantes Métropole.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication (rappel du délai de 2 mois à purger avant la prise du 2^e arrêté).
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
 - Monsieur le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin.
 - Madame la Présidente de Nantes Métropole (Pôle Sud Ouest).

Fait à Saint Jean de Boiseau,
Le 10 juillet 2023
Le Maire,
Pascal PRAS



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.